

La révision des conventions et accords collectifs de branche

La révision est une procédure permettant d'adapter les dispositions conventionnelles. Il s'agit de modifier par voie d'avenant tout ou partie d'une convention ou d'un accord collectif initial, sans remise en cause de la convention ou de l'accord collectif d'origine, contrairement à la dénonciation.

La loi du 20 août 2008 n'a pas modifié les règles du droit de la révision des conventions et accords collectifs (Art. L.2261-7 et -8 du code du travail).

Quelle est la procédure à suivre ?

En principe, la convention collective ou l'accord de branche prévoit lui-même les modalités de sa révision. Il s'agit d'une clause obligatoire conformément à l'article L2222-5 du code du travail.

Cette clause doit prévoir l'époque et les formes dans lesquelles la convention ou l'accord peut être révisé ou renouvelé.

En tout état de cause, les parties conservent la possibilité de les modifier avec le consentement unanime de l'ensemble des signataires.

Attention

Le consentement unanime concerne la procédure de révision et non la signature de l'accord. Un accord de révision est donc valable même si tous les syndicats signataires de l'accord initial ne l'ont pas ratifié dès lors qu'ils ont tous participé activement à la négociation sans en refuser le principe.
Cass. soc., 13 nov. 2008, n°07-42.481, n°1842 FS - P+B, SNB-CGC c/ Société générale et a.

Qui doit y être invité ?

- Les organisations syndicales signataires ou adhérentes,
- mais également toutes les organisations syndicales représentatives dans le champ d'application de la convention ou l'accord révisé.

A SAVOIR

A défaut de convocation de l'ensemble des organisations syndicales représentatives, l'avenant de révision est nul.

Quelles sont les conditions de validité ?

- Avant la parution des arrêtés de représentativité
 - Signature de l'accord de révision par un ou plusieurs signataires (ou adhérents).
 - + Absence d'opposition majoritaire en nombre des OSR signataires ou non de l'accord d'origine.
- A compter de la parution des arrêtés de représentativité
 - Signature de l'accord de révision par un ou plusieurs signataires (ou adhérents) de l'accord d'origine représentant au moins 30%.
 - + Absence d'opposition des OSR ayant recueilli au moins 50% des suffrages qu'elles soient signataires ou non de l'accord d'origine.

Quels sont les effets ?

L'avenant portant révision de tout ou partie d'une convention ou d'un accord collectif de branche se substitue de plein droit aux dispositions de la convention ou de l'accord révisé.

Il n'y a donc pas de délai de survie de l'ancien accord, ni de maintien des avantages individuels acquis.